

Le présent document a été produit par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Coordination et rédaction

Direction de l'accès à l'information et des plaintes
Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications

Pour obtenir plus d'information :

Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et
de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document est accessible sur le site Web
du Ministère au www.education.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2019

ISBN 978-2-550-76067-2 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

1 INTRODUCTION

L'objectif premier du présent guide est de renseigner l'étudiant¹ qui prépare une demande dérogatoire.

Voici quelques concepts et principes relatifs à la dérogation en matière d'aide financière aux études.

1.1 Des programmes à caractère contributif

Les programmes d'aide financière, soit le Programme de prêts et bourses et le Programme de prêts pour les études à temps partiel, sont à caractère contributif. Ils sont fondés sur le principe selon lequel l'étudiant est le premier responsable des coûts liés à ses études. Cependant, lorsqu'il n'a pas les moyens de s'instruire, une aide financière peut lui être versée pour couvrir les besoins qui sont jugés essentiels à la poursuite de ses études.

1.2 Le pouvoir dérogatoire et discrétionnaire du ministre

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur possède un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de déroger à la loi en vue d'accorder une aide financière à une personne qui n'est pas admissible aux programmes d'aide financière ou à une personne qui, bien qu'elle y soit admissible, n'aurait pas eu droit à une aide financière suffisante.

1.3 Le mandat du Comité d'examen des demandes dérogatoires

Avant d'exercer son pouvoir discrétionnaire, le ministre doit obtenir l'avis du Comité d'examen des demandes dérogatoires (le Comité). Ce comité, dont les membres sont nommés par le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, a pour mandat d'analyser les demandes dérogatoires qui lui sont soumises en matière d'aide financière aux études. Par la suite, les membres du Comité transmettent leurs avis au ministre, à qui appartient la décision finale.

1.4 La poursuite des études compromise

Le ministre peut accorder une aide financière « dérogatoire » s'il estime que, sans cette aide, la poursuite des études est compromise. Ce critère est fondamental et le Comité est tenu de le considérer dans l'analyse des demandes qui lui sont présentées.

1.5 Une analyse cas par cas

Les demandes dérogatoires représentent des cas d'espèce. En effet, la combinaison de plusieurs éléments confère un profil particulier à chaque demande. Par conséquent, toutes les demandes dérogatoires soumises au Comité sont analysées en tenant compte de leurs particularités respectives.

1. Dans ce document, la forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

2 VOTRE DEMANDE DÉROGATOIRE EST-ELLE RECEVABLE?

Avant de présenter votre demande dérogatoire, vous devez vous assurer que les conditions suivantes sont respectées.

2.1 Demande d'aide financière aux études

Vous devez obligatoirement avoir fait parvenir votre demande d'aide financière aux études en vertu du Programme de prêts et bourses ou du Programme de prêts pour les études à temps partiel et avoir obtenu :

- 1) une réponse indiquant que vous n'êtes pas admissible à une aide financière pour l'un des motifs suivants :
 - Vous avez atteint le nombre maximal de mois d'études pendant lesquels vous aviez droit à une aide financière.
 - Vous avez atteint la limite d'endettement fixée pour votre ordre d'enseignement.
 - Vous avez atteint le nombre maximal de mois d'études permis et la limite d'endettement fixée.

OU

- 2) un montant d'aide financière aux études que vous jugez insuffisant pour assurer la poursuite de vos études.

2.2 Déclaration mensongère et prêt en défaut

Si vous faites l'objet d'un avis relatif à la suspension de votre dossier au Secteur de l'aide financière aux études, le traitement de votre demande dérogatoire sera mis en suspens jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue à ce sujet. En outre, si vous avez été déclaré non admissible aux programmes d'aide financière en raison d'une déclaration mensongère, votre demande dérogatoire sera irrecevable pendant la durée de la suspension.

Par ailleurs, si vous faites l'objet d'un prêt en défaut, vous devez prendre entente avec le Service du recouvrement du Secteur de l'aide financière aux études **avant** de soumettre votre demande dérogatoire. Sinon, le traitement de celle-ci sera mis en suspens.

2.3 Statut d'études

Si vous bénéficiez du Programme de prêts et bourses et que vous êtes aux études à temps plein, vous devez maintenir ce statut pour pouvoir recevoir de l'aide financière dérogatoire. En d'autres termes, si vous abandonnez un ou des cours, passant ainsi du statut d'étudiant à temps plein à celui d'étudiant à temps partiel, votre demande dérogatoire sera irrecevable. Toutefois, si vous effectuez des études à temps partiel et que vous êtes réputé être aux études à temps plein, votre demande sera alors recevable.

Vous devez être inscrit (**et non réputé inscrit**) au moment où le Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires reçoit votre demande dérogatoire. Par ailleurs, si vous soumettez votre demande lorsque vos études sont terminées ou sur le point de l'être, elle pourrait être jugée non recevable par les membres du Comité, puisque vos études ne pourraient alors être considérées comme compromises.

2.4 Établissement d'enseignement désigné pour l'octroi de prêts seulement

Le ministre ne peut accorder une aide financière additionnelle aux personnes qui fréquentent un établissement d'enseignement désigné pour l'octroi de prêts seulement et qui reçoivent le montant maximum permis, soit 985 \$ par mois². Toutefois, une demande dérogatoire concernant la non-admissibilité au Programme de prêts et bourses est recevable, de même que celle pour l'octroi d'une aide financière additionnelle, jusqu'à concurrence du montant maximum permis.

3 QUE DOIT COMPRENDRE VOTRE DEMANDE DÉROGATOIRE?

Il est essentiel que vous consultiez d'abord la personne responsable de l'aide financière aux études dans votre établissement d'enseignement. Elle devrait, dans un premier temps, faire une analyse complète de votre situation afin de déterminer l'ensemble des solutions à votre disposition avant que vous soumettiez une demande de dérogation, puisque cette dernière constitue une mesure de dernier recours.

La personne responsable de l'aide financière aux études dans votre établissement d'enseignement vous accompagnera dans la préparation de votre demande dérogatoire et s'assurera, notamment, que les préalables à la présentation de cette demande sont respectés et que tous les documents demandés sont valides et complets.

Seules les demandes dérogatoires complètes sont soumises au Comité. Si tel n'est pas le cas, une demande de renseignements ou de pièces justificatives vous sera adressée et le traitement de votre demande sera suspendu jusqu'à ce que les renseignements ou les pièces justificatives demandés soient fournis³. La date de présentation de votre demande au Comité sera déterminée au moment où tous les renseignements et les pièces justificatives nécessaires auront été reçus.

Votre demande dérogatoire doit donc obligatoirement comprendre **tous** les documents suivants :

3.1 Une lettre explicative, dûment signée (voir à la page 7 les recommandations du Comité sur la préparation d'une demande de dérogation), dans laquelle vous :

Si vous n'êtes pas admissible aux programmes d'aide financière aux études :

- fournissez les raisons qui vous ont amené à atteindre ou dépasser le nombre maximal de mois d'études permis ou la limite d'endettement fixée pour votre niveau d'études (ex. : maladie, grossesse, réorientation dans votre cheminement scolaire, retour aux études, etc.);
- démontrez clairement en quoi la poursuite de vos études est compromise si aucune aide financière ne vous est accordée;
- expliquez par quels moyens vous avez contribué au financement de vos études (ex. : travail à temps partiel, recherche de bourses, réduction de vos dépenses, etc.);
- fournissez les raisons qui motivent le fait qu'il ne vous soit pas possible de contribuer au financement de vos études, le cas échéant.

2. Montant établi pour l'année d'attribution 2019-2020, sous réserve de modifications.

3. Notez qu'en l'absence de réponse de votre part dans les 45 jours suivant la demande de renseignements, votre dossier sera fermé sans aucun préavis.

Si vous jugez que le montant d'aide financière aux études qui vous a été alloué est insuffisant :

- présentez le caractère exceptionnel de votre situation ou les dépenses additionnelles ou imprévues auxquelles vous devez faire face durant l'année d'attribution, qui ne sont pas prévues par le Programme de prêts et bourses et qui compromettent la poursuite de vos études, si aucune aide financière supplémentaire ne vous est accordée;
- fournissez le montant d'aide financière additionnel que vous estimez nécessaire à la poursuite de vos études, en justifiant clairement votre calcul;
- expliquez par quels moyens vous avez contribué au financement de vos études (ex. : travail à temps partiel, recherche de bourses, réduction de vos dépenses, etc.);
- fournissez les raisons qui motivent le fait qu'il ne vous soit pas possible de contribuer au financement de vos études, le cas échéant.

3.2 Une **lettre officielle des services pédagogiques de votre établissement d'enseignement** indiquant le titre de votre programme d'études ainsi que la date prévisible d'obtention de votre diplôme.

Cette lettre peut être rédigée par la personne responsable de l'aide financière aux études dans votre établissement d'enseignement si elle est au fait de l'information demandée. Pour les études universitaires de 2^e ou de 3^e cycle, joignez une lettre de votre directeur de thèse.

3.3 Le formulaire ***Budget de l'étudiante ou de l'étudiant dans le cadre d'une demande dérogatoire dûment rempli et signé***. Ce formulaire peut être obtenu au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement ou sur le site Web de l'Aide financière aux études.

Vous devez remplir toutes les sections de ce document.

IMPORTANT : Le budget couvre la période du 1^{er} septembre au 31 août, soit l'année d'attribution. Vous n'avez pas à indiquer vos revenus des mois précédents. Néanmoins, si un évènement financier est survenu avant la date de début de l'année d'attribution, vous pouvez le mentionner dans la **lettre explicative**.

3.4 Le formulaire ***Budget de la conjointe ou du conjoint dans le cadre d'une demande dérogatoire***, le cas échéant, ***dûment rempli et signé***. Ce formulaire peut être obtenu au bureau d'aide financière de votre établissement d'enseignement ou sur le site Web de l'Aide financière aux études.

3.5 Tout **document à l'appui de votre demande dérogatoire** permettant au Comité de donner son avis au ministre sur le fait que la poursuite de vos études est compromise ou non et sur le montant d'aide financière à vous accorder, le cas échéant (bail, rapport médical, lettre d'un intervenant psychosocial, preuves de dépenses exceptionnelles, etc.).

3.6 Si vous poursuivez des études dans un établissement d'enseignement universitaire, une **copie de tous les relevés de notes des études universitaires effectuées**. Si vous poursuivez des études dans un établissement hors Québec ou si votre dernière fréquentation scolaire remonte à plusieurs années, une **copie de tous les bulletins ou relevés de notes** de vos études postsecondaires ou professionnelles.

3.7 Une **lettre de transmission dûment signée** par la personne responsable de l'aide financière aux études dans votre établissement d'enseignement, qui doit acheminer votre demande dérogatoire au Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires, par la poste ou par télécopieur⁴ :

Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires
Direction de l'accès à l'information et des plaintes
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec) G1R 5A5

(Notez que les courriels ne sont pas acceptés.)

4 QU'ADVIENT-IL DE VOTRE DEMANDE DÉROGATOIRE UNE FOIS CELLE-CI TRANSMISE AU SECRÉTARIAT DU COMITÉ D'EXAMEN DES DEMANDES DÉROGATOIRES?

- Dès l'enregistrement de votre demande dérogatoire par le Secrétariat du Comité d'examen des demandes dérogatoires, un accusé de réception écrit vous est transmis.
- Votre demande dérogatoire fait par la suite l'objet d'un examen permettant de s'assurer que vous respectez les préalables nécessaires à une telle demande, que tous les documents obligatoires ont été fournis et que les explications données sont claires, concises et pertinentes.
- En tout temps, le Secrétariat du Comité d'examen se réserve le droit de vous demander des documents supplémentaires qu'il juge nécessaires au traitement de votre demande.
- Lorsque votre demande est complète, le Secrétariat du Comité d'examen prépare votre dossier pour le présenter aux membres du Comité. Un avis écrit vous est alors transmis, vous informant que votre demande sera soumise à la prochaine séance du Comité (voir le calendrier au point 5).
- Le Comité d'examen effectue l'analyse de chaque demande en fonction des documents et des explications qui lui sont fournis.
- Le Comité d'examen émet un avis concernant chaque demande dérogatoire. Ces avis sont ensuite transmis au ministre pour décision.
- Une fois les décisions rendues par le ministre, le Secrétariat du Comité d'examen y donne suite en programmant les montants accordés dans le système informatique de l'aide financière aux études. Une lettre vous est alors acheminée par courrier, afin de vous informer de la décision rendue qui vous concerne.
- À moins de circonstances particulières, une réponse à votre demande dérogatoire devrait vous parvenir dans un délai de deux à trois semaines après la séance du Comité.

Si vous avez des questions concernant le traitement de votre demande dérogatoire, veuillez vous adresser au service de l'aide financière aux études de votre établissement d'enseignement.

⁴ Le numéro de télécopieur est disponible auprès des responsables de l'aide financière aux études des établissements d'enseignement.

5 CALENDRIER 2019-2020 DES SÉANCES DU COMITÉ D'EXAMEN*

Mois	Dates	Réception au Secrétariat au plus tard le
Août 2019	14, 15 et 16	28 juin
Septembre 2019	25, 26 et 27	16 août
Octobre 2019	30, 31 et 1 ^{er} nov.	27 septembre
Novembre 2019	27, 28 et 29	1 ^{er} novembre
Janvier 2020	23 et 24	29 novembre
Février 2020	27 et 28	24 janvier
Avril 2020	2 et 3	28 février
Mai 2020	7 et 8	3 avril
Juin 2020	11 et 12	8 mai

* Calendrier modifiable sans préavis. Veuillez vous informer auprès de la personne responsable de l'aide financière aux études de votre établissement d'enseignement.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ D'EXAMEN DES DEMANDES DÉROGATOIRES SUR LA PRÉPARATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

- Votre demande de dérogation doit être présentée avec le plus grand soin. Il est important de fournir le plus de renseignements pertinents possible aux membres du Comité d'examen des demandes dérogatoires, afin qu'ils obtiennent un portrait complet de votre situation financière, familiale, scolaire, etc., et puissent déterminer si vos obligations financières ont un caractère exceptionnel.
- Si vous avez atteint ou dépassé le nombre de mois maximal d'admissibilité et/ou le seuil d'endettement maximal, veuillez en donner la ou les raisons de façon claire et précise. Expliquez pourquoi vous avez atteint ou dépassé ce seuil. Voici des raisons qui pourraient s'appliquer à votre situation :
 - vous avez décidé d'étudier dans un domaine différent;
 - vous avez dû vous réorienter pour diverses raisons;
 - vos résultats scolaires ont prolongé votre période d'études.
- Si vous recevez présentement de l'aide financière aux études et que vous souhaitez obtenir un montant additionnel, il est important d'expliquer de façon claire et précise pourquoi l'aide financière actuelle n'est pas suffisante. Par exemple :
 - votre situation conjugale ou familiale a changé;
 - vous devez assumer des dépenses que vous n'étiez pas en mesure de planifier au début de l'année scolaire;
 - vous ne pouvez plus contribuer au financement de vos études.
- Les membres du Comité souhaitent que vous fassiez la démonstration du caractère exceptionnel des dépenses que vous avez à assumer. Vous devez aussi démontrer qu'elles ne sont pas prévues par les règles du Programme de prêts et bourses et qu'elles compromettent la poursuite de vos études. De plus, si vous ne pouvez contribuer au financement de vos études, il est important d'en donner les raisons.
- Il vous est demandé de joindre à votre demande les pièces justificatives qui démontrent le caractère exceptionnel de votre situation (rapports médicaux, lettres d'intervenants psychosociaux, factures de dépenses imprévues, etc.) de même que tout autre document que vous jugez utile à l'examen de votre demande (bail, factures diverses, etc.).
- Le contenu de votre lettre explicative, constitué des éléments d'information demandés au point 3.1, devrait occuper minimalement une demi-page.

DOCUMENTS À JOINDRE



3.1	Une lettre explicative , dûment signée, dans laquelle vous présentez les éléments d'information applicables à votre situation.
3.2	Une lettre officielle des services pédagogiques de votre établissement d'enseignement indiquant le titre de votre programme d'études ainsi que la date prévisible d'obtention de votre diplôme.
3.3	Le formulaire <i>Budget de l'étudiante ou de l'étudiant dans le cadre d'une demande dérogatoire</i> dûment rempli et signé.
3.4	Le formulaire <i>Budget de la conjointe ou du conjoint dans le cadre d'une demande dérogatoire</i> dûment rempli et signé (si cela s'applique à votre situation).
3.5	Tout document à l'appui de votre demande dérogatoire permettant au Comité de donner son avis au ministre sur le fait que la poursuite de vos études est compromise ou non et sur le montant d'aide financière à vous accorder, le cas échéant.
3.6	Si vous poursuivez des études dans un établissement d'enseignement universitaire, une copie de tous les relevés de notes des études universitaires effectuées . Si vous poursuivez des études dans un établissement hors Québec ou si votre dernière fréquentation scolaire remonte à plusieurs années, une copie de tous les bulletins ou relevés de notes de vos études postsecondaires ou professionnelles.
3.7	Une lettre de transmission dûment signée par la personne responsable de l'aide financière aux études dans votre établissement d'enseignement.

